

Troisième réunion
Genève, 5-9 décembre 2005
Point 6 de l'ordre du jour provisoire
Examen du point ci-après et contribution à l'adoption
de vues communes et à la prise de mesures effectives
à son sujet: teneur, promulgation et adoption de codes
de conduite des scientifiques

**SYNTHÈSE DES CONSIDÉRATIONS, LEÇONS, PERSPECTIVES,
RECOMMANDATIONS, CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS SE
DÉGAGEANT DES EXPOSÉS, DÉCLARATIONS, INTERVENTIONS ET
DOCUMENTS DE TRAVAIL DES DÉLÉGATIONS SUR LES QUESTIONS
EXAMINÉES LORS DE LA RÉUNION D'EXPERTS**

Document établi par le Président

Considérations générales

Objectifs et avantages

1. Étant entendu que les codes de conduite des scientifiques sont susceptibles de contribuer à la réalisation des buts et objectifs de la Convention, il a été estimé qu'ils peuvent:
 - i) Contribuer de façon significative et efficace, en parallèle avec d'autres mesures, à la lutte contre les menaces que les armes biologiques et le terrorisme biologique pourraient présenter aujourd'hui et à l'avenir;
 - ii) Faire œuvre de sensibilisation à la Convention et aux risques inhérents à l'activité scientifique, ainsi qu'à la nécessité de réfléchir aux possibles incidences des travaux scientifiques sur la sécurité, d'en débattre et de les prendre en considération;
 - iii) Susciter un sens des responsabilités et une volonté de transparence au sein de la communauté scientifique et rassurer davantage le public quant à la bonne gestion des risques;

- iv) Aider les scientifiques et les autres acteurs intéressés à s'acquitter de leurs obligations juridiques, réglementaires, professionnelles et morales;
- v) Étendre à l'individu le devoir d'appliquer les dispositions de la Convention.

Qualités souhaitables

2. Étant entendu qu'il est nécessaire de faire en sorte que les codes de conduite ne doivent pas entraver la découverte scientifique ni imposer de contraintes excessives à la recherche, il a été proposé de faire en sorte que de tels codes:

- i) Reflètent les dispositions de la Convention;
- ii) Soient compatibles avec les législations nationales et les mécanismes de contrôle réglementaire, et les complètent;
- iii) Soient simples, clairs et faciles à comprendre, à la fois pour la communauté scientifique et pour la société civile dans son ensemble;
- iv) Soient perçus comme pertinents, utiles et efficaces par ceux auxquels ils s'appliquent et bénéficient par conséquent d'un appui et d'un suivi actifs;
- v) Soient intégrés dans les pratiques de travail, les procédures d'approbation et de financement et les programmes d'enseignement et de formation;
- vi) Soient révisés et actualisés en tant que de besoin.

Portée, forme et structure

3. Étant entendu que les principes qui sous-tendent les codes de conduite doivent refléter la Convention et être universels, mais qu'il convient néanmoins de recourir à des démarches différentes pour élaborer des codes susceptibles de s'appliquer à un large éventail d'activités scientifiques et de contextes nationaux, il a été proposé ce qui suit:

- i) Des modules, des directives de base et des éléments communs pourraient être élaborés, qui serviraient ensuite à la rédaction de codes spécifiques;

- ii) Il pourrait y avoir des codes à trois niveaux: un code qui chapeauterait les autres et décrirait les normes universelles; à un deuxième niveau, des codes plus détaillés élaborés par des sociétés scientifiques ou adaptés par leurs soins; enfin, à un troisième niveau, des codes opérationnels particuliers à des institutions données;
- iii) Il faut éviter d'imposer une forme particulière de codes de conduite ou un cadre particulier pour de tels codes;
- iv) Les codes de conduite doivent s'appliquer non seulement aux scientifiques, mais aussi à tous les autres acteurs intervenant dans des activités scientifiques, y compris les bailleurs de fonds, les éditeurs, les dirigeants et le personnel technique et auxiliaire;
- v) Les codes de conduite doivent être de portée suffisamment large pour s'appliquer à des évolutions et résultats scientifiques nouveaux et inattendus.

Teneur des codes de conduite

Principes

4. Étant entendu que beaucoup d'activités scientifiques sont susceptibles d'avoir un double usage et que, en application de la Convention, les scientifiques doivent utiliser leurs connaissances et leurs compétences pour le bien-être de l'humanité et du monde animal, ainsi que pour le respect des droits de l'homme et la protection de l'environnement, il a été proposé de faire en sorte que les codes de conduite:

- i) S'adressent à la conscience du scientifique et de tout autre acteur concerné;
- ii) Exigent des individus qu'ils refusent de participer à des travaux de recherche, de mise au point ou de fabrication d'armes biologiques ou de matières et de technologies connexes;
- iii) Exigent des individus qu'ils soient conscients du risque de participer ou de contribuer par inadvertance à de telles activités, et qu'ils s'emploient activement à empêcher de telles activités ou à y mettre un terme;

- iv) Exigent des individus qu'ils mesurent clairement la teneur et la nature de leurs travaux de recherche et autres, et en examinent les conséquences possibles pour la sécurité, notamment les doubles applications;
- v) S'attachent aux buts et au potentiel des travaux de recherche, au lieu de viser à définir ce qui constitue des expériences admises ou interdites.

Références aux règles, lois et normes

5. Étant entendu que les codes de conduite doivent refléter les règles établies par la Convention et concorder avec les cadres législatifs et réglementaires nationaux, ainsi qu'avec les règles de déontologie propres à chaque profession, il a été proposé de faire en sorte que ces codes:

- i) Fassent référence à la Convention et exigent des intéressés qu'ils aient conscience de la Convention et des lois et règlements nationaux correspondants, notamment dans le domaine des exportations et des transferts, et en respectent les dispositions;
- ii) Exigent des individus qu'ils se soumettent à des règles et procédures appropriées en matière de sûreté et de sécurité biologiques, de bonnes pratiques du travail en laboratoire et de la production, de gestion des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'à d'autres règles et procédures se rapportant à la sécurité et à la sûreté de la manipulation, du stockage et du transfert de matières potentiellement dangereuses;
- iii) Exigent que les individus soient, en tant que de besoin, correctement formés, qualifiés et munis des autorisations nécessaires pour le travail auquel ils se destinent, conformément à la législation et à la réglementation pertinentes.

Principes déontologiques

6. Étant entendu que les codes de conduite ont pour objet d'aider les individus à prendre des décisions et à agir dans le respect des buts et objectifs de la Convention, il a été proposé de faire en sorte que ces codes:

- i) Exigent des individus qu'ils examinent en profondeur et prennent en compte les conséquences sociales, environnementales, sanitaires et sécuritaires raisonnablement prévisibles de tout projet de recherche ou autre travail scientifique qui leur est proposé;
- ii) Exigent des individus qu'ils évaluent, étudient et analysent les données à chaque stade des recherches, afin d'être en mesure de percevoir toutes retombées nouvelles ou inattendues touchant la Convention;
- iii) Donnent des orientations concernant les critères et procédures à suivre pour déterminer si un travail de recherche ou autre comporte ou non des risques inacceptables;
- iv) Mentionnent spécifiquement, le cas échéant, les types de travaux comportant un risque élevé de détournement ou d'utilisation abusive, tels que les travaux destinés à accroître le pouvoir pathogène ou la virulence des micro-organismes, leur résistance aux médicaments ou leur persistance dans l'environnement, à modifier les gammes d'hôtes ou la réponse immunitaire ou à synthétiser des agents pathogènes;
- v) Contiennent des indications concernant le traitement, la diffusion et la publication des résultats des travaux de recherche, ainsi que des données et autres informations scientifiques;
- vi) Encouragent, autant que possible, la transparence, l'examen collégial et la libre discussion de l'ensemble des activités scientifiques et de leurs incidences.

Notification, sanctions et conséquences

7. Étant entendu que les codes de conduite ont pour objet d'aider et encourager les individus à empêcher l'utilisation abusive de la science, il a été proposé de faire en sorte que ces codes contiennent les éléments suivants:

- i) L'obligation de signaler tout abus, de faire état de toutes inquiétudes au sujet d'éventuelles infractions au code applicable et de signaler tous résultats inattendus susceptibles d'avoir des conséquences sociales ou environnementales ou des incidences sur la sécurité, la sûreté ou la santé;

- ii) Des procédures de notification claires à cette fin, y compris la désignation d'une personne à contacter;
- iii) Des mesures visant à protéger les personnes qui font état de leurs inquiétudes et à sauvegarder les droits légitimes des personnes intervenant dans l'activité signalée;
- iv) Des procédures permettant de déterminer si le code a été enfreint et des sanctions appropriées pour toute infraction au code.

Adoption de codes de conduite

Principes

8. Étant entendu que la participation des scientifiques à l'élaboration et à l'adoption des codes de conduite est essentielle pour faire en sorte que ces codes contribuent de façon effective à empêcher l'utilisation abusive de la science sans entraver la liberté scientifique, il a été jugé important:

- i) D'expliquer et de démontrer les avantages que les codes offrent aux scientifiques, tels qu'une confiance accrue du public et la possibilité d'obvier à des lois et règlements plus contraignants et plus restrictifs;
- ii) De démontrer que les coûts d'élaboration, de promulgation et d'adoption de codes de conduite sont justifiés eu égard aux avantages escomptés;
- iii) D'encourager les scientifiques, les sociétés et les institutions à élaborer des codes de conduite au lieu de les leur imposer;
- iv) D'éviter de susciter l'hostilité des scientifiques en leur donnant à penser que les codes sont dirigés contre eux ou qu'il faut les convaincre de mener leurs recherches dans un esprit de responsabilité.

Participation plus large

9. Étant entendu que tous ceux qui sont responsables des codes de conduite ou y ont un intérêt légitime devraient être associés, individuellement et collectivement, à leur élaboration et à leur adoption, il a été proposé d'y faire participer:

- i) Les académies des sciences nationales, régionales et internationales;
- ii) Les scientifiques des milieux universitaires et du secteur privé, ainsi que leurs associations professionnelles et syndicats;
- iii) Les industries concernées, pharmaceutiques, biotechnologiques et autres;
- iv) Les éditeurs de revues et d'ouvrages scientifiques et les médias;
- v) Les bailleurs de fonds des activités scientifiques;
- vi) Les établissements d'enseignement;
- vii) Les organisations internationales compétentes.

Méthodes

10. Étant entendu qu'il importe de partir de ce qui existe déjà, d'assurer une coordination à cet égard et d'éviter de prendre des mesures qui imposeraient une charge de travail trop lourde ou qui feraient double emploi, il a été proposé ce qui suit:

- i) Autant que possible, les codes, mécanismes, cadres et organes existants devraient être utilisés;
- ii) Chaque stratégie d'adoption devrait être adaptée aux destinataires du code – scientifiques du secteur public, organe professionnel, industrie ou institution;
- iii) Les codes de conduite pourraient être incorporés aux procédures d'autorisation, aux pratiques de travail et aux modes opératoires standard, ainsi qu'aux procédures internes d'examen, d'évaluation et d'approbation des projets;
- iv) Les codes de conduite pourraient également être incorporés aux règles d'embauche, aux spécifications données aux fournisseurs et aux conditions d'attribution des marchés ou de signature d'autres accords;
- v) Les codes de conduite devraient être régulièrement examinés, évalués quant à leur efficacité et, le cas échéant, modifiés.

Promulgation des codes de conduite

Principes

11. Étant entendu que les codes de conduite seront particulièrement efficaces si les codes eux-mêmes et les principes qui les sous-tendent sont largement connus et compris, il a été proposé ce qui suit:

- i) Il faudrait employer une multiplicité de moyens pour promulguer les codes de conduite et les promouvoir;
- ii) Les discussions, les échanges et la constitution de réseaux au sein des institutions, des associations, des organisations et des administrations, mais aussi entre elles, que ce soit au niveau national ou au niveau international, sont des éléments importants;
- iii) La promulgation et la promotion des codes doivent être incorporées à l'enseignement, à la formation et aux procédures d'autorisation;
- iv) Une stratégie médiatique dynamique de communication et d'information est essentielle à une promulgation et une promotion efficaces;
- v) Les scientifiques les plus expérimentés et autres acteurs doivent faire en sorte que leurs collègues plus jeunes soient informés des codes de conduite et des principes qui les sous-tendent;
- vi) La promulgation et la promotion doivent s'inscrire dans le cadre d'un effort permanent.

Méthodes

12. Étant entendu qu'il existe de nombreux moyens de promulguer des codes de conduite et que les exigences ne seront pas nécessairement les mêmes pour chaque code, il a été estimé que les méthodes suivantes pouvaient être utiles en vue d'une promulgation efficace des codes et de la sensibilisation aux principes qui les sous-tendent:

- i) Faire appel aux associations professionnelles, aux organisations industrielles, aux commissions d'éthique et de sécurité des institutions et à des organes de même nature;
- ii) Organiser des séminaires, des symposiums et des conférences au sein des institutions, au niveau national ou au niveau international, ou en encourager l'organisation;
- iii) Mettre en place des cours spécialisés ou intégrer des modules complémentaires dans le cadre des programmes des premier et deuxième cycles universitaires, et étudier la possibilité d'un enseignement spécifique pour le secondaire;
- iv) Adapter les manuels et autres outils pédagogiques;
- v) Adapter la formation professionnelle et technique;
- vi) Utiliser la presse scientifique, les médias, Internet, les relations publiques et les activités promotionnelles en collaboration;
- vii) Inciter les institutions, par des mesures spécifiques, à promouvoir les codes de conduite et à élaborer des programmes de sensibilisation;
- viii) Créer des réseaux de laboratoires pour développer les échanges et la coopération au niveau international;
- ix) Sensibiliser les individus aux risques spécifiques, proposer des études de cas et des exemples concrets.
